



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 1^{er} juillet 2021)

Lieu : Neuchâtel, Route de Pierre-à-Bot – accès Est Denis-de-Rougemont.

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

c o n s i d é r a n t :

Un cheminement piétonnier relie les immeubles de la rue Denis-de-Rougemont au giratoire de Puits-Godet. De nombreux jeunes du quartier utilisent ce cheminement, avec des engins motorisés. Pour éviter les accidents, une mesure de circulation s'avère nécessaire.

a r r ê t e :

Article premier.-

La circulation de tous les véhicules est interdite sur le chemin reliant les immeubles Denis-de-Rougemont au giratoire de Puits-Godet à Neuchâtel, excepté pour les services publics, (signaux 2.01 O.S.R « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaques complémentaires « Excepté services publics », placés de chaque côté de ce cheminement.



Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet de la Ville de Neuchâtel, sous www.neuchatelville.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le vice-président,



Didier Boillat

Le vice-chancelier,



Cédric Pellet

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 20 JUIL. 2021

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.